

Dernière mise à jour le 02 janvier 2016

Avantage en nature repas 2016

Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas 2016 fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

Sommaire

- Cantine ou restaurant d'entreprise

Les valeurs proposées dans le tableau ci-après sont applicables pour l'année 2016.

Elles correspondent aux valeurs à retenir en matière d'avantage en nature.

Cela suppose que le repas est fourni par l'employeur, à ne pas confondre avec le remboursement sous forme d'allocations forfaitaires de frais engagés par le salarié pour se nourrir.

Ce sont donc des repas fournis par l'employeur.

A signaler que dans le secteur HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), le chiffrage de l'avantage en nature prend en référence la valeur du MIG (Minimum Garanti) réévalué chaque année au 1^{er} janvier (en même temps que le SMIC horaire).

Nature de l'indemnité	Valeurs
Avantage en nature repas (par repas)	4,70 €
Avantage en nature repas (par repas) HCR	3,52 €
Repas pris dans les cantines : participation minimum salarié (par repas) 50% de la valeur avantage en nature repas.	2,35 €
Participation patronale maximum sur tickets restaurant (plafond exonération)	5,37 €

La loi de finances pour 2016 fixe la valeur maximale de la participation patronale aux titres restaurants à 5,37 € (au lieu de 5,36 € en 2015).

Extrait du site URSSAF, en date du 1^{er} janvier 2016

Cantine ou restaurant d'entreprise

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations.

Cependant, l'administration admet que, lorsque la participation du salarié est au moins égale à la ½ du forfait (soit 2,35 € en 2016), l'avantage nourriture peut être négligé.

Pour un repas fourni en cantine	
Si participation salarié >= 2,35 €	AN négligé, donc exclu de l'assiette des cotisations
Si participation salarié : 1 €	AN soumis à cotisations = 4,70 € - 1 € = 3,70 €

Si aucune Participation du salarié

AN soumis à cotisations = 4,70 €